

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°31/2011

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2010

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur RMP SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 861.490,40 euros. Ceci constitue une baisse de 14.903,67 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (876.394,07 euros). Ceci constitue une différence négative de 299.500 euros par rapport aux prévisions de l'éditeur pour le même exercice, qui étaient initialement évaluées à 1.160.990 euros. L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 694.411,01 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur n'a pas joint ses comptes et bilan au rapport annuel.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 16,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 493.236 euros.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

1.3. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2010, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 5.147 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au

Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2011.

2. Programmes du service Sud Radio

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Infos et rubriques infos	4,7%
Publicité	7,5%*
Jeux	1,5%
Rubriques antenne	1,44%
Musique	84,86%

* 4,8% écrans locaux et 2,7% écrans nationaux.

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 112 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 52 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

Le Collège rappelle que le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels requiert des éditeurs de services qu'ils fassent assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour accéder à ce titre, en nombre suffisant par rapport au service édité. Le même décret requiert aussi des éditeurs qu'ils reconnaissent une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et qu'ils la consultent sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Le coup de cœur" (devenu "Zoom"), "A vos agendas", "L'agenda du week-end", "Clap ciné", "Promotion des événements tout au long des programmes d'animation". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé toutes ces émissions en 2010. Il ajoute qu'à côté des différents programmes entièrement voués à la promotion culturelle, de nombreuses autres possibilités lui ont été données de promouvoir la culture en 2010. Il cite notamment : l'"Agenda culturel de Charleroi centre", les "Flashes d'information", les animateurs, les écrans publicitaires et promotionnels, ainsi que des rubriques spéciales et occasionnelles. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de sa radio durant l'exercice 2010.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une proportion identique à celle de l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 41,55% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 40,23% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 9,77% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,28% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales

fournies, cette proportion est établie à 7,16% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,66% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pris conscience d'un problème de format, qui a été rectifié en vue de tendre vers l'objectif de 50% de titres chantés en français. L'éditeur déclare aussi consacrer un programme (« Le Croissant Show ») à la promotion et à la diffusion d'artistes de la Communauté Française afin d'atteindre ses objectifs.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

L'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RMP SA n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des comptes et bilan, de publication des données requises en matière de transparence et de recours à des journalistes professionnels accrédités en nombre suffisant par rapport au service édité et en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. S'agissant de la fourniture des comptes et bilan, le Collège communique le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne le recours à des journalistes professionnels accrédités en nombre suffisant par rapport au service édité et à la reconnaissance d'une société interne de journalistes le Collège proposera à l'éditeur de venir lui exposer en quoi il ne lui est pas possible de satisfaire à ces obligations.

Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

L'éditeur RMP SA n'a pas non plus respecté, pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

A cet égard, les premiers avis relatifs au respect des engagements et obligations des éditeurs de radios en réseaux ont été rendus pour l'exercice 2009. Ces avis constataient des manquements dans le chef de tous les éditeurs contrôlés à l'époque et ceux-ci ont donc été entendus par le Collège. Toutefois, ces auditions n'ayant eu lieu qu'en avril 2011, les éditeurs de radios en réseaux – qu'ils aient été entendus ou non - n'ont pas pu mettre en œuvre, en 2010, les conclusions à tirer de cette procédure. Le Collège n'estime donc pas opportun de donner suite aux constats de manquement réalisés pour l'exercice 2010.

En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, le Collège fait le constat qu'existe une ambiguïté dans les textes légaux qui, d'un côté, laissent aux éditeurs la possibilité de se fixer, moyennant dérogation, des objectifs plus bas que les seuils légaux et qui, de l'autre côté, requièrent d'évaluer les candidats à un appel d'offres notamment à la mesure de leurs engagements en matière

de quotas. Ceci peut les amener, malgré la possibilité de demander une dérogation, à s'engager sur des objectifs élevés et peu réalistes au regard de leur format musical initial. Dans le cas où l'éditeur ferait état d'une telle incompatibilité avérée entre son engagement et son format musical, le Collège invite l'éditeur à lui faire part de ses propositions en vue d'un rééquilibrage de ses engagements plus adapté à la réalité de son programme.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011